Séance du Conseil du 09 avril 2024.

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;
Excusé :
Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la présidente.

SÉANCE PUBLIQUE

Divers

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 15.02.2024 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Culture/Associatif

2. Examen et approbation de la décision d'octrover une subvention annuelle au Festival Baroque - Année 2024

Remarques
Monsieur Albert Cornet demande si tous les partenaires participent? et si les frais ont augmenté?
Madame Audrey Carlier rétorque que les frais ont effectivement augmenté (engagement de personnel) et que l'ensemble des partenaires participent.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant la demande du 12.12.2023 de Monsieur Baudouin COCKX, représentant de l'ASBL MUBAFA, souhaitant organiser un festival baroque sur la commune de Rendeux en 2024;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Considérant le succès remporté par ce festival en 2023 ;

Considérant l'impact touristique et culturel de ce type de projet ;

Considérant que l'ASBL MUBAFA ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, l'organisation du festival baroque sur la commune de Rendeux en 2024;

Considérant que les activités de l'ASBL doivent être soutenues;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention communale de 2.500 € à l'ASBL représentée par Monsieur Baudouin COCKX (destinée à l'organisation du Festival Baroque de 2024).
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour organiser le Festival Baroque sur le territoire de Rendeux en 2024
3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2024
4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL MUBAFA BE76 0688 9649 0595 sur base d'une déclaration sur l'honneur
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

3. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l 'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe - Année 2024

Remarques
Mme la Présidente du CPAS présente le point et remercie le travail réalisé par les 3 bibliothécaires.
Mme Carole Raskin demande si l'asbl est hébergée gratuitement?
Mme la Présidente du CPAS répond par l'affirmative, l'asbl est hébergée par la Région Wallonne à Bardonwez.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au Plan de Développement de la Lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2011, les communes de La Roche et Rendeux ont décidé d'unir leur destinée pour la réalisation d'un projet commun ;

Considérant que le Centre de Documentation de l'Ourthe dispose de ressources financières de la communauté française et des 4 communes partenaires pour fonctionner ;

Vu la délibération du 06 juillet 2012 portant notamment sur la décision de principe de constituer une ASBL comprenant le Centre de Documentation de l'Ourthe moyenne et la bibliothèque de La Roche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2014 portant sur la participation de la commune de Rendeux à la signature des statuts de l'ASBL bibliothèque publique Rendeux/La Roche ;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter notre soutien afin de permettre à l'ASBL Lire au fil de l'Ourthe de poursuivre ses activités ;

Considérant la déclaration de créance reçue de l'ASBL d'un montant de 15.000 € ;

Considérant qu'une somme de 15.000 € a été prévue au budget ordinaire 2024 de la commune (article 771/332-02) ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention de 15.000 € à l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe de Rendeux/La Roche pour l'année 2024.
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour promouvoir ses activités
3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02) du budget ordinaire 2024
4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL Lire au Fil de l'Ourthe de Rendeux/La Roche BE23 0689 0024 4091

5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

4. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne - Année 2024

Remarques
Mme la Présidente du CPAS présente le point et informe l'assemblée que le CMH est intervenu à 20 reprises en 2023 sur la commune de Rendeux.
Mme Carole Raskin rappelle que son groupe avait demandé à la commune de faire davantage de publicité. A-t-on une idée du nombre d'affiliés sur Rendeux?
Mme la Présidente du CPAS répond par la négative concernant le nombre d'affiliés.
Monsieur le Bourgmestre précise qu'une campagne de sensibilisation sera lancée en 2024, comme les années précédentes.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Considérant que l'affiliation de la Commune de Rendeux date de l'année 2003 ;

Considérant l'engagement de la Commune de Rendeux de verser une subvention de 2.776 € à partir de l'année 2004 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, le soutien des actions nombreuses de l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne en matière de santé ;

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre l'octroi d'une subvention du même montant que pour l'année 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 771/332-02 du budget ordinaire 2024 de la commune;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention annuelle de 2.776 € pour l'exercice 2024 au profit de l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne ;
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour promouvoir ses actions en matière de santé.
3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02 du budget ordinaire 2024
4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne BE34 2480 4404 4090 ;
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser l'ASBL Centre de Secours Médicalisé de Bra/Sur/Lienne de produire ses compte et budget;
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

5. Examen et approbation de la décision d'octroyer une subvention annuelle à l'ASBL "Musée de la Grande Ardenne" - Année 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 26.01.2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2024 et le rendant exécutoire ;

Considérant que le musée Piconrue a ouvert ses portes en 1986 ;

Considérant le courrier de l'ASBL Musée en Piconrue sollicitant un partenariat avec les communes de la Province sous forme de subvention annuelle à charge des communes ;

Considérant que la première mission du Musée en Piconrue, situé à Bastogne, est la protection et la conservation des objets et des documents menacés par les vols et la négligence, ainsi que la sauvegarde d'un patrimoine oral composé de souvenirs, de prières, de gestes, de chansons et légendes ;

Considérant que l'ASBL Musée en Piconrue héberge de nombreux objets d'art des communes et paroisses ;

Considérant que la possibilité offerte aux communes et aux paroisses de déposer les œuvres d'art est très intéressante et sécurisante ;

Considérant la convention de partenariat signée le 29.06.2023 portant entre autre sur un subside annuel de 500 euros;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 762/332-02 de l'exercice 2024 et sera financé par **fonds propres**;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention de 500 € à l'ASBL Musée de la Grande Ardenne une subvention annuelle 2024 de 500 euros au titre de rétribution pour les missions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention au titre de rétribution pour les missions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine
3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02) du budget ordinaire 2024
4. La subvention sera liquidée sur le compte de l'ASBL Musée de la Grande Ardenne compte BE25 0682 0073 7382.
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

6. Examen et approbation de la convention avec la Maison de la Culture Famenne-Ardenne dans le cadre de l'organisation conjointe du concert «Azmari» - le samedi 20 avril 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la MCFA organise conjointement avec la commune de Rendeux un concert « Azmari » le samedi 20 avril 2024 à 20h30 dans la salle « Espace Schérès » à Rendeux-Haut ;

Vu le projet de convention entre la MCFA et la commune de Rendeux annexé à la présente ;

Considérant les objectifs des concerts en région:

- Coordonner la diffusion
- Valoriser les artistes
- Elargir l'horizon du public
- Elargir le public
- Faire se rencontrer des structures culturelles différentes

Considérant l'impact touristique et culturel de ce type de projet ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

1°) D'approuver le projet de convention en annexe, soit :

A. La programmation est fixée ensemble sur base de suggestions de la MCFA et en accord avec les autres partenaires ;
B. La MCFA assure la régie technique du concert ;
C. L'administration communale de Rendeux met gratuitement à disposition une salle et assure l'installation de la salle ;
D. La MCFA assure la communication et la promotion générale de l'évènement ;
E. Tous les documents feront mention de la collaboration entre les partenaires ;
F. La billetterie et les réservations se feront à la MCFA ;
G. L'accueil du public se fera par les deux partenaires ;
H. L'accueil des artistes (loges et repas) est assuré par l'administration communale de Rendeux ;
I. La MCFA assume les recettes et dépenses liées au concert. Le cachet artistique ne dépassera pas les 600€
J. L'administration communale de Rendeux délègue la tenue du bar au Comité des fêtes de Ronzon et Rendeux-Haut, ce dernier encaisse son bénéfice. L'administration communale de Rendeux et le Comité des fêtes de Ronzon et Rendeux-haut sont cependant solidaires de la MCFA en cas de perte. Si un déficit est constaté, l'administration communale de Rendeux et le comité des fêtes de Ronzon et Rendeux-Haut compenseront la perte à concurrence de ce qui a été gagné au bar.
K. La MCFA introduit la demande TAV pour ce concert

2°) La dépense à résulter de la présente décision sera supportée par l'article 771/332-02 du budget ordinaire de la commune.

Environnement

7. Collecte sélective en "porte-à-porte" du papier-carton d'origine ménagère - renouvellement du contrat pour la période 2025-2028

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.09.2020 portant sur le renouvellement du contrat pour la période 2021-2024;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 16 février 2024 et le dossier d'information communiqués par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
- avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
- optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du 9 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante :

- une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

Forêts

8. Examen et approbation de la nouvelle Charte PEFC 2024

Remarques
Mme Carole Raskin demande s'il est prévu, dans le CSC des chasses communales, des articles concernant les dégâts de chasse et l'intervention des chasseurs?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative (indemnisation des plants + protection des zones agricoles).
Mme Carole Raskin demande si le CPAS a également adhéré à la nouvelle Charte?
Mme la Présidente du CPAS répond par l'affirmative.
Mme Carole Raskin estime que la participation des communes dans les conseils cynégétiques est importante pour faire respecter les quotas de tirs.
Mme Elise Speybrouck rappelle que la législation actuelle ne permet pas d'intervenir sur les bois privés ni sur les chasses privées.
Mme Carole Raskin demande si la commune a été consultée au préalable pour la nouvelle charte PEFC?
Mme Elise Speybrouck répond par la négative.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que la plupart des articles de la charte sont déjà appliqués à l'heure actuelle.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de Rendeux portant sur la décision d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Attendu que l'engagement de la Commune de Rendeux dans des relations contractuelles avec des tiers via convention relève de l'intérêt communal ;

Attendu l'engagement de la commune de Rendeux à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC ;

Considérant que fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale);

Considérant le courrier reçu le 01.03.2024 par lequel le SPW Environnement - Département de la Nature et des Forêts, informe la Commune de Rendeux qu'une nouvelle Charte a été rédigée par la Filière Bois Wallonie;

Considérant le projet de Charte en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. - D'adhérer à la nouvelle Charte 2024 rédigée par la Filière Bois Wallonie;

Article 2. - La présente Charte sera signée en 4 exemplaires, dont 2 seront transmis au Service Public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - pour disposition et un à la Filière Bois Wallonie

Urbanisme

9. Examen et approbation du rapport annuel de la CCATM - Exercice 2023

Remarques
Monsieur le Bourgmestre félicite la qualité du travail réalisé par les membres de la CCATM ainsi que la qualité des débats.
Monsieur Marc Raskin rejoint Monsieur le Bourgmestre et remercie à son tour les membres de la CCATM.

Le Conseil,

Vu l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité arrêté en date du 24 juin 2019 par le Conseil communal et approuvé en date du 12 septembre 2019 par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings;

Vu le rapport 2023 arrêté en date du 06 février 2024 par la commission;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité le rapport annuel 2023 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

10. Examen et approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural

Remarques

Mme Carole Raskin demande si la CLDR a approuvé le PCDR?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.
Mme Carole Raskin attire l'attention de l'assemblée sur le respect des délais.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Revu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2016 de lancer une nouvelle opération de Développement rural et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation de cette opération;

Considérant les différentes phases accomplies dans le cadre de cette opération et notamment les séances d'information et de consultation de la population organisées dans différents villages de la commune;

Revu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2017 par laquelle elle décide de créer une Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) conformément aux dispositions du décret du 11 avril 2014 et d'en arrêter la liste des membres;

Considérant que, lors de sa première séance organisée en date du 24 janvier 2018, la C.L.D.R. a approuvé à l'unanimité et sans modifications la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur validée par le Collège communal en séance du 15 décembre 2017;

Considérant qu'en date du 12 février 2021, la Ministre Tellier a pris un arrêté approuvant le modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) d'une CLDR; que le ROI de la CLDR de Rendeux doit comprendre au minimum les articles prévus dans le règlement type; que d'autres précisions peuvent y être apportées à condition de ne pas aller à l'encontre dudit règlement type;

Considérant que, par rapport au Règlement précédent, la différence principale porte sur l'obligation de respecter un quorum pour certaines décisions (approbation du projet de PCDR, d'une demande de convention, d'un addendum ou d'un budget participatif); que le quorum implique la présence de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal (Article 18); que la CLDR de Rendeux compte 58 membres dont 10 représentants du Conseil communal; que le quorum est donc de 24 membres.

Considérant que nouveau Règlement d'Ordre Intérieur a été approuvé par la C.L.D.R. lors de sa séance du 21 février 2024 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de la C.L.D.R. de Rendeux.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions, au SPW Direction de l'Espace Rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

Tutelle sur les FE

11. Examen et approbation du Compte 2023 et annexes de la Fabrique d'Eglises de Jupille-Warisy

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 24 février 2024 ;

Attendu l'avis favorable, avec remarque, rendu par l'Evêché en date du 1er mars 2024 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'églises de Jupille-Warisy", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 février 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 février 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'églises de Jupille-Warisy", pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 février 2024, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.796,36 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.673,12 (€)
Recettes extraordinaires totales	25.732,50 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.482,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.354,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.540,82 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.330,21 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**34.528,86 (€)**
Dépenses totales	**26.225,59 (€)**
Résultat comptable	**8.303,27 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'églises de Jupille-Warisy et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l’ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l’ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d’être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

Marchés

12. Remplacement de l'éclairage du terrain de football A du RSC Rendeux par du LED - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques

Monsieur Frédéric Onsmonde précise que le CSC tient compte des remarques formulées par le club de foot (conservation des ampoules qui seraient encore valables).
Monsieur Albert Cornet demande des précisions quant au montant de 15% pour la garantie?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise qu'il appartient au soumissionnaire de préciser le délai de garantie dans son offre.

Monsieur Marc Raskin demande ce qu'il en est du terrain B?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que ce sera planifié plus tard.
Monsieur le Bourgmestre précise qu'Infrasport n'interviendra pas pour le terrain B.

Monsieur Marc Raskin demande ce qu'il en est du futur projet de rénovation du bâtiment?
Monsieur le Bourgmestre précise qu'une demande de prolongation de délai a été introduite et qu'un second dossier sera également proposé afin d’augmenter le taux de subventionnement.
Monsieur Albert Cornet demande si le dossier est subsidié?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative. Dans le cadre d’un dossier de rénovation des infrastructures sportives sinistrées lors des inondations.
Monsieur Le Bourgmestre précise que le but est de mener les deux dossiers de front.
Monsieur Marc Raskin demande ce qui justifie l'augmentation de prix?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que la commune avait dû rentrer un projet rapidement dans le cadre de l'appel à projet, c'était un estimatif.
Monsieur le Bourgmestre précise également que les techniques spéciales n'avaient pas été suffisamment prises en considération dans le cadre de l'élaboration du projet de départ (VMC,...).
Monsieur Marc Raskin demande pour avoir le métré estimatif de l'architecte.
Monsieur le Bourgmestre émet un avis favorable sur la demande de Monsieur Raskin.
Monsieur Albert Cornet demande si la seule option est de retaper le site?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative, c’est un exigence d’Infrasport dans le cadre de l’appel à projet concerné.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-047 relatif au marché “Remplacement de l'éclairage du terrain de football A du RSC Rendeux par du LED” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l’article 764/723-60 (20200007) ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional du 28.03.2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2024-047 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage du terrain de football A du RSC Rendeux par du LED", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 764/723-60 (20200007).

13. Travaux d'aménagement d'une piste cyclo-pédestre entre Rendeux et La Roche-en-Ardenne, comprenant deux passerelles - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques
L'auteur de projet présente le projet et apporte les précisions demandées par les conseillers
Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur Moutchen

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 août 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement d'une piste cyclo-pédestre entre Rendeux et La Roche-en-Ardenne, comprenant deux passerelles" à SRL LACASSE-MONFORT, 26, Petit Sart à 4990 LIERNEUX ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs (Commune de Rendeux et Ville de La Roche-en-Ardenne) relative au projet d'aménagement d'une piste cyclo-pedestre entre le village de Jupille et la liaison existante La Roche-en-Ardenne - Cielle datée du 31 mai 2022 ;

Considérant le cahier des charges n° 240112-Rendeux-RAVeL relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SRL LACASSE-MONFORT, 26, Petit Sart à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* **Lot 1 (Travaux d'infrastructures)**,
estimé à **1.151.344,00 € hors TVA ou 1.393.126,24 €, 21% TVA comprise**, montant réparti comme suit :

- **AC Rendeux : 927.155,00 € hors TVA ou 1.121.857,55 €, 21% TVA comprise,**
- **AC La Roche : 224.189,00 € hors TVA ou 271.268,69 €, 21% TVA comprise,**

Considérant que ce lot est divisé en tranches :
**** Tranche ferme : Tranche de marché 1***
(Estimé à : 912.586,00 € hors TVA ou 1.104.229,06 €, 21% TVA comprise, montant réparti comme suit : AC Rendeux : 688.397,00 € hors TVA ou 832.960,37 €, 21% TVA comprise + AC La Roche : 224.189,00 € hors TVA ou 271.268,69 €, 21% TVA comprise)
- Débroussaillements locaux
- Terrassements du fond de coffre de la nouvelle piste RAVeL
- Travaux de drainage et de gestion des eaux de ruissellement
- Pose de pertuis afin d'assurer la transparence hydraulique des ouvrages
- Mise en place de nouvelles sous-fondations et fondations en empierrement
- Réalisation d'une nouvelle piste RAVeL en béton discontinu
- Travaux de signalisation directionnelle et de police

**** Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2***
(Estimé à : 181.578,00 € hors TVA ou 219.709,38 €, 21% TVA comprise)
- Rue Sainte Bernadette et réparations Rue du Martyrs: - Réparations locales en asphalte au niveau des chemins existants
- Marquage d'une piste cyclable suggérée

**** Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3***
(Estimé à : 57.180,00 € hors TVA ou 69.187,80 €, 21% TVA comprise)
- Bornes escamotables Marcourt: - Placement de bollards escamotables afin de limiter l'accès automobile au RAVeL

* **Lot 2 (Passerelles métalliques) à charge de AC Rendeux,**
estimé à 562.009,00 € hors TVA ou 680.030,89 €, 21% TVA comprise ;

*** <u>Lot 3 (Ponton en bois)</u> à charge de AC La Roche,**
estimé à 270.835,00 € hors TVA ou 327.710,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à **1.984.188,00 € hors TVA ou 2.400.867,48 €, 21% TVA comprise**, montant réparti comme suit :

- **AC Rendeux : 1.489.164,00 € hors TVA ou 1.801.888,44 €, 21% TVA comprise,**
- **AC La Roche : 495.024,00 € hors TVA ou 598.979,04 €, 21% TVA comprise.**

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20170003) ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional du 29.03.2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

<u>DECIDE à l'unanimité</u>:

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 240112-Rendeux-RAVeL et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'une piste cyclo-pédestre entre Rendeux et La Roche-en-Ardenne, comprenant deux passerelles", établis par l'auteur de projet, SRL LACASSE-MONFORT, 26, Petit Sart à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **1.984.188,00 € hors TVA ou 2.400.867,48 €, 21% TVA comprise**, montant réparti comme suit :

- **AC Rendeux : 1.489.164,00 € hors TVA ou 1.801.888,44 €, 21% TVA comprise,**
- **AC La Roche : 495.024,00 € hors TVA ou 598.979,04 €, 21% TVA comprise.**

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20170003).

14. <u>Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres - (Accord-cadre 2024-2027) - Approbation des conditions et du mode de passation.</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-058 relatif au marché "Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres - (Accord-cadre 2024-2027)" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres - (Accord-cadre 2024-2027)), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres - (Accord-cadre 2024-2027)), estimé à 15.800,00 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48.857,85 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois, avec 1 reconduction tacite de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional du 28.03.2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité **:**

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2024-058 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres - (Accord-cadre 2024-2027)", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.857,85 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

Personnel

15. Examen et approbation de la décision de procéder au recrutement d'étudiants durant l'été 2024

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les différentes législations applicables en la matière ;

Considérant que le personnel communal prend généralement une partie de ses congés annuels au mois de juillet et août ;

Considérant le calendrier scolaire 2023-2024;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de personnel en congé afin d'assurer la continuité des services aux citoyens ;

Considérant que l'impact financier a été estimé et budgétisé;

Considérant que le salaire des étudiants est basé sur le RMMMG en vigueur;

Considérant la volonté de proposer 4 semaines à chaque étudiant, réparties comme suit (une semaine de chevauchement):
- étudiants travaillant en juillet: du 08/07/2024 au 02/08/2024;
- étudiants travaillant en août: du 29/07/2024 au23/08/2024;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 22/01/2024;

Vu l'avis de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives annexés à la présente délibération;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité:
1. De lancer la procédure d'engagement, sous contrat d'occupation d'étudiants, de **13** jeunes répartis comme suit:

	Juillet	Août
École	2	2
Voirie/ ouvrier polyvalent	1	1

Cimetières	1	1
Forêts	2	2
Administration	1	0

2. En fonction des travaux à réaliser, le Collège procédera à des engagements supplémentaires si nécessaire.
3. D'arrêter les conditions d'engagement comme suit :

a) Être âgé de minimum 16 ans et avoir réussi sa deuxième rénovée (avant son premier jour de travail) ;
b) Au cas où l'étudiant est encore mineur, les parents ou le tuteur doivent contresigner la demande et le contrat de travail ;
c) Les inscriptions doivent être introduites pour le 30 avril 2024 – Administration communale – Rue de Hotton, n°1 à 6987 Rendeux;

4. De fixer les conditions pécuniaires suivantes (montants au 10/01/2024):

Âge	%	salaire horaire (38 heures / semaine)
21 ans et +	100 %	13.12 €
20 ans	94 %	12.33 €
19 ans	88 %	11.54 €
18 ans	82 %	10.76 €
17 ans	76 %	9.97 €
16 ans	70 %	9.18 €

Bien-être au travail

16. Bien-être au travail - Examen et approbation du plan de formation 2024

Le Conseil,

Vu l'article 152 du statut administratif précisant que le plan de formation est soumis à l'approbation du Collège et du Conseil communal annuellement ;

Attendu que dans le cadre du bien-être au travail, il y a lieu de dresser un plan annuel de formation ;

Attendu que tous les membres du personnel ont été invités à remettre leurs souhaits en matière de formation ;

Vu le plan de formation 2024, rédigé par le service du personnel, annexé à la présente ;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

D'adopter le plan de formation de l'exercice 2024 pour notre administration tel que présenté.

Enseignement

17. Validation du ROI du Conseil de participation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 ;

Vu la circulaire n° 7014 du 28 février 2019 ;

Considérant l'article 1.5.3-3 du Code de l'enseignement prévoyant que le Conseil communal valide le Roi du Conseil de participation;

Considérant les membres composant le Conseil de participation;

Considérant le projet de ROI rédigé par le Directeur d'établissement (voir annexe)

Considérant que ce ROI a été soumis aux différents membres;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

De valider le ROI du conseil de participation de l'école fondamentale communale de Rendeux.

Population/Etat civil

18. Implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans (à partir du 15 janvier 2024) - tarifs des rétributions à charge des communes

Le Conseil,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013, dernièrement modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2022, fixant le tarif des rétributions qui sera d'application à partir du 1er janvier 2020 à charges des communes pour la délivrance des différentes catégories de cartes et documents d'identité électroniques repris dans l'arrêté;

Considérant que le Conseil communal du 20/12/2023 a ratifié les augmentations de prix des tarifs des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2024;

Considérant l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de douze ans;

Considérant les tarifs communiqués par le SPF Intérieur (dans son courrier du 08/12/2023) pour les documents de séjour électroniques pour étrangers de moins de douze ans;

Considérant qu'il appartient au Conseil de ratifier ces prix;

Sur proposition du Collège;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:
Art. 1 : D'approuver les montants qui seront d'application à partir du 15 janvier 2024:

Type de carte	Procédure normale	Procédure d'urgence
Carte A (séjour limité)	10,70	116,40
Carte B (séjour illimité)	10,70	116,40
Carte K (établissement de l'étranger)	10,70	116,40
Carte L (Résident longue durée UE)	10,70	116,40
Carte UE	7,70	105,00
Carte UE+	7,70	105,00
Carte F	7,70	105,00
Carte F+	7,70	105,00
Carte M (Brexit - séjour permanent)	7,70	105,00

Art. 2 : De publier ces prix sur le site internet de la commune de Rendeux.

Sécurité

19. Examen et approbation du nouveau règlement communal visant l'organisation des camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal

Remarques

Mme Carole Raskin demande si cette matière est présente dans le Règlement Général de Police?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. Cette matière avait été mise entre parenthèses dans l'attente du projet de règlement de Monsieur le Gouverneur.

Le CONSEIL COMMUNAL, en sa séance publique :

Vu la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1120-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Wallon du Tourisme du 17 mai 2010 et son annexe 24 ;

Vu le Décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et caravaning ;

Vu le Décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et le Code du Logement ;

Vu le Règlement général de Police d'application sur la Zone de police Famenne-Ardenne ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mouvements de jeunesse font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces camps peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publiques.
Il importe, dès lors, pour les communes, que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant que la « Charte des camps » vise notamment à favoriser un déroulement harmonieux des camps en reprenant des propositions de comportements, des mesures, des pistes de travail adéquates et proportionnées sans porter préjudice ni à l'autonomie des autorités communales ni aux activités essentielles qui fondent la particularité et la pertinence des mouvements de jeunesse ;

Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW intérieur et action sociale ;

Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;

Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celles des camps organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;

Considérant que l'utilisation, même temporaire, de bâtiments et terrains pour l'accueil des mouvements de jeunesse ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que la labellisation des bâtiments et des prairies, établie selon les normes du Code Wallon du tourisme, vise à garantir la qualité de l'accueil des participants à un camp de mouvement de jeunesse ou à un séjour ;

Considérant cependant qu'il convient, outre cet aspect, de veiller à ce que ces endroits de camps ou de séjours répondent également à des conditions visant le maintien du bon ordre public, à savoir de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ; que ces conditions sont propres à l'agrément communal des différents lieux de camps ;

Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;

Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la commune, les groupes et mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;

Considérant qu'il importe de soutenir les fédérations de mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours de vacances par l'adoption d'un règlement de police visant à favoriser un déroulement harmonieux et en toute sécurité des camps de jeunesse et séjours de vacances au sein de la commune de Rendeux;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Art.1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Camp / séjour de vacances : Tout séjour sur le territoire de la commune, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- d'une durée de plus de 48 heures ;
- d'un groupe d'au moins 5 personnes de moins de 30 ans faisant partie, au moment du camp, d'un groupe reconnu ou agréé par la communauté française, flamande, ou germanophone, ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse d'un mouvement de jeunesse ou d'un pouvoir organisateur de séjour ;
- dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.

Pré-camp / Post-camp : Période de séjour antérieure ou postérieure au camp destinée, d'une part, à permettre à une partie des participants (animateurs et membres de l'intendance notamment) de préparer le séjour du groupe et de monter les installations et d'autre part, de débriefer sur le séjour, de démonter les installations et de remettre le site en ordre. Toute période de pré-camp ou de post-camp est comprise dans la notion de camp ou de séjour telle que visée par le présent règlement.

Bailleur : Personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.

Locataire : Personne majeure responsable qui, solidairement au nom d'un groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

Hike : Randonnée de découverte en dehors du lieu de camp par petits groupes d'au moins deux personnes. Le hike peut comporter le passage d'une ou plusieurs nuits en dehors du lieu de camp.

SPOC provincial : Ensemble de fonctionnaires de contact, désignés au sein des Services fédéraux du Gouverneur et de certaines communes, disposant des outils permettant un suivi quotidien du déroulement des camps et pouvant assurer la fonction de point de contact en appui des autorités et des fédérations ou pouvoirs organisateurs de camps ou de séjour.

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Art.2. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.
Si l'endroit est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées pour l'agrément des lieux de camps. Toutefois, une demande d'agrément communal est nécessaire afin de répondre aux conditions d'agrément supplémentaire fixées par le présent règlement.

Art.3. Les demandes d'agrément sont adressées au Collège Communal de Rendeux, Rue de Hotton 1 à 6987 Rendeux, au moyen du formulaire ad hoc au plus tard 60 jours avant le début du premier camp.
Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande d'agrément, le Collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement.
Sa décision est motivée.

Art.4. L'agrément est délivré par le Collège communal pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Au moins 60 jours avant l'expiration de ladite période, le bailleur doit formuler auprès du Collège communal la proposition de renouveler l'agrément au moyen du formulaire ad hoc.

Art.5. Agrément des bâtiments

§1er. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

a. réponde aux normes de sécurité incendie fixées par le Gouvernement Wallon, selon la procédure qu'il détermine. À ce titre, le bailleur est tenu de solliciter une attestation sécurité incendie auprès du bourgmestre. L'attestation est délivrée par le bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité spécifiques qui lui sont applicables ;
b. soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments ;
c. dispose d'un poste téléphonique fixe ou d'une couverture suffisante, par au moins un réseau de téléphonie mobile, avec mise à disposition d'un GSM et de son chargeur permettant d'atteindre en tout temps les services d'urgence 100 ou 112. À défaut, le bailleur doit s'assurer que le personnel d'encadrement détient un appareil de téléphonie mobile, pour autant que la réception soit satisfaisante ;
d. dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;
e. dispose d'une alimentation en eau potable ;

f. soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
g. se situe en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours.

Art.6. Agrément des terrains

§1er. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et 3 du présent article.

§2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :

a. se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ;
b. se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;
c. être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles ;
d. être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 9 du présent règlement ;
e. se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles telles que reprises sur le plan de secteur.

§3. Compte tenu des problématiques d'ordre public, et spécifiquement de sécurité et de tranquillité publiques, que posent une proximité trop importante de camps organisés à l'air libre par rapport aux habitations, une densité trop importante de participants au sein de chaque camp ou lieu de séjour et une concentration trop importante de camps ou lieux de séjour en un même endroit, la demande d'agrément ne sera accueillie que pour autant qu'elle porte sur une partie de terrain, un terrain ou un ensemble de terrains :

a. d'une surface maximale de 5 hectares ;
b. situé(e) à une distance des habitations estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains ;
c. situé(e) à une distance d'autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps de mouvements de jeunesse ou de séjours estimée suffisante par l'autorité communale compte tenu de la topographie des lieux et de l'incidence de celle-ci sur, d'une part, les capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, de sinistre ou calamité et, d'autre part, les désagréments potentiels en termes de nuisances sonores pour les riverains, mais également pour les participants aux camps et séjours sur les parcelles déjà agréées et celles faisant l'objet de la demande d'agrément.

§4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour sur la parcelle visée par la demande en tenant compte de la topographie des lieux, de sa distance par rapport aux habitations et autres parcelles agréées dans le cadre du présent règlement, étant entendu que ce nombre ne pourra jamais excéder 80 personnes par hectare avec un maximum absolu de 250 personnes par parcelle agréée.

Art.7. À tout moment, la commune se réserve le droit de retirer un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément.
De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement.
Elle motive sa décision.

CHAPITRE III – OBLIGATION DU BAILLEUR

Art.8. Conclusion d'un contrat de location
Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable, agissant au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Sur demande, une copie du contrat est transmise à l'administration communale.

Art.9. Couverture responsabilité civile
Le bailleur est tenu de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou le terrain concerné. Sur demande, il doit en fournir la preuve à l'administration communale.

Art.10. Déclaration des camps
Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'administration communale de Rendeux, Rue de Hotton 1 à 6987 Rendeux, une déclaration où figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci ;
- la référence cadastrale et les coordonnées GPS exactes (latitude, longitude) de la parcelle ;
- la durée et la période exacte de location de l'endroit de camp (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupement : nom de la fédération, nom du groupe, ville d'origine ;
- la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (présents sur place pendant tout le camp), les numéros de téléphones portables et les adresses électroniques.

Art.11. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées
Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers.
Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement communal en vigueur. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.
Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins de 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.
En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, il devra se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets.

Art.12. Alimentation en eau
Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur. Par ailleurs, ce dernier s'assure de sa potabilité et en est responsable.

Art.13. Établissement d'un règlement d'ordre intérieur
Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, est remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comporte au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- le dispositif d'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations culinaires ;
- le nombre et l'emplacement des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- l'interdiction des feux d'artifice et de l'usage de pétards, fumigènes ou lampions ;
- l'emplacement et l'adresse du point de rassemblement en cas de situation d'urgence ;
- les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC, feuillées et fosses d'aisances ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp pour pallier d'éventuels problèmes de connexions du réseau mobile ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et agents de triage ;

Le règlement d'ordre intérieur est également remis au Collège communal au moment de la demande d'agrément. Le Collège sera, par ailleurs, informé de toute modification de celui-ci intervenant au cours de la période de validité de l'agrément.

Art.14. Obligation d'information
À la signature du contrat, le bailleur est tenu de remettre au locataire contre accusé de réception :

- une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps de vacances avec mention du nombre de participants autorisés sur la parcelle ;
- un exemplaire du présent règlement et son annexe ;
- un exemplaire du ROI.

Le bailleur conserve cet accusé de réception, qu'il est tenu de présenter sur toute demande de l'autorité communale ou d'un service de police.

CHAPITRE IV – OBLIGATION DU LOCATAIRE

Art.15. Déclaration du camp
Au moins une semaine avant le premier jour de camp, le locataire, responsable du camp, est tenu de déclarer l'arrivée du groupe à l'administration communale et de fournir à tout le moins les éléments d'identification et informations suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération ou l'association à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et spécification de la tranche d'âge des animés ;
- le type de logement et l'adresse du lieu d'hébergement ;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant la période des « pré et post-camps ») ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe ainsi que les numéros de GSM sur lesquels ils seront joignables pendant toute la durée du séjour ;
- les coordonnées du propriétaire du lieu d'hébergement.

Les responsables du camp présents sur place doivent être en mesure de fournir, à tout moment, la liste des participants au camp contenant l'identité complète de ceux-ci, leurs fiches médicales et une photo récente de chacun.

Art.16. Pré- et Post-camp
Afin de maintenir une offre d'accueil optimale pour les différents locataires, tenant compte notamment de l'évolution des calendriers scolaires, et de limiter les risques de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, toute période de pré-camp ou de post-camp n'excèdera pas 48 heures.

Art.17. Identification
Afin de permettre une intervention rapide des services de secours en cas de problème, une procédure d'identification de chaque camp par un numéro spécifique (séquence alfa-numérique) est organisée par la commune.
Les participants (encadrants et animés) sont tenus de connaître le numéro d'identification de leur camp fourni par l'administration communale et de le communiquer au besoin afin de faciliter la localisation de celui-ci par les autorités, les services de police et de secours notamment.
Le locataire, responsable du camp, est tenu, au plus tard le premier jour du séjour, d'apposer à l'entrée du camp une fiche signalétique reprenant le numéro d'identification et un numéro de GSM.

Art.18. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts
Avant le début du camp, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via l'agent technique du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, prélèvement de bois pour feux ou constructions, jeux diurnes ou nocturnes). Il veille au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
Tout prélèvement de bois dans les propriétés communales ou privées ne peut se faire que via l'autorisation du propriétaire.

Art.19. Connaissance et respect des règlements
Le locataire est tenu de prendre connaissance du présent règlement et du ROI qui lui ont été présentés par le bailleur et d'en accuser réception.
Le locataire informe les participants au camp ou au séjour se trouvant sous sa responsabilité des dispositions du présent règlement et du ROI.
Il s'assure, par ailleurs, du respect par les participants de ces dispositions.

Art.20. Norme d'encadrement

Le locataire veille à ce que le nombre d'encadrants adultes soit suffisant et conforme aux normes déterminées par l'ONE, soit un animateur minimum par groupe de 8 animés âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 animés au-dessus de 6 ans.
Les animés ne peuvent se trouver seuls ou sans un encadrement suffisant dans le camp.

Art.21. Déplacements
Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés dont il a la charge :

- portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification et l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent ;
- disposent de vêtements ou éléments réfléchissants et de lampes de poche ou de tout matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- disposent d'un moyen de communication fonctionnel et accessible. En cas de déplacement en groupe, un moyen de communication fonctionnel par groupe est suffisant ;
- connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie.

Art.22. Jeu et activité à caractère de mendicité
Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité.
Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Art.23. Aucun accès à un terrain privé à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Art.24. Hike et bivouac
Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés.
Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisées par les communes.
Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.

Art.25. Il est interdit de déposer les animés dans des endroits inconnus sans leur fournir :

- une carte à jour avec l'indication de leur emplacement actuel ainsi que celui du camp ;
- un moyen de communication fonctionnel (vérifier la couverture GSM) ;
- de la nourriture et des boissons en suffisance ;
- des vêtements adéquats (vérifier la météo) ;
- les numéros de secours (112 et 101) ;
- un rappel des consignes avec notamment la date et l'heure souhaitées pour le retour.

Art.26. Alcool
Les prescripts légaux ainsi que les normes fixées par le Collège communal en matière de consommation d'alcool sont d'application durant toute la durée du camp.
Le locataire veille à :

- interdire aux animés toute consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp ;
- limiter fortement la consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp afin d'éviter les situations d'ivresse publique ou état analogue ;
- s'assurer qu'un nombre d'animateurs encadrants, conformes aux normes rappelées dans le présent règlement, soit toujours en pleine possession de ses moyens ;
- prendre les dispositions nécessaires pour rendre la présence d'alcool invisible tant pour les animés que depuis la voie publique.

L'utilisation de pompes à bières est strictement interdite.

Art.27. Drapeaux et respect des communautés
Il est interdit de pavoiser des drapeaux autres que le celui de l'Union européenne, le drapeau national, le drapeau des entités fédérées ou celui représentant les couleurs de l'unité/association à laquelle
appartient le groupe.
Le pavoisement du drapeau d'une entité fédérée est subordonné au pavoisement simultané du drapeau national et à l'utilisation de drapeaux de taille similaire.

Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Art.28. Nuisances sonores
Le locataire veille à ce que tous les participants du camp (animés et encadrement) évitent tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la tranquillité des habitants, en particulier les riverains proches du camp.
Le locataire qui entend faire usage de moyens d'amplification sonore veille à ce que cet usage s'effectue dans le respect du principe rappelé à l'alinéa précédent et des dispositions du règlement général de Police relatives au tapage tant diurne que nocturne.

Art.29. Gestion des déchets et évacuations des eaux usées
Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers et aux prescriptions rappelées dans le ROI.
Tous les déchets déposés en bordure de voirie en dehors d'un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôt sauvage.
Le locataire respecte l'interdiction de jeter des eaux sales contenant des produits d'entretien et de nettoyage dans les cours d'eau et à moins de 25 mètres de ceux-ci.

Art.30. Fosses et feuillées
Les fosses d'aisance ou feuillées ne peuvent être placées à moins 30 mètres de tout point d'eau. Leur profondeur se situe entre 25 et 60 centimètres.
Les trous seront recouverts de terre au plus tard le dernier jour du camp.

Le locataire veille à ne déposer aucune matière non biodégradable dans ces fosses et feuillées.

Art.31. Couverture responsabilité civile
Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art.32. Allumage de feux
§1er. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts.
Les feux en forêt sont interdits, excepté aux points barbecue prévus à cet effet.

§2. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. La maîtrise du feu est évaluée suivant la capacité des moyens d'extinction prévus par le locataire.
Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50 km/heure.
Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.
Si le locataire souhaite allumer un feu de camp dont le diamètre au sol dépasse un mètre, il doit solliciter l'accord de la commune.

§3. Les services de la commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Il convient de s'y conformer.

§4. L'utilisation de feux d'artifice, pétards, fumigènes ou lampions est interdite.

Art.33. Interdiction d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières
Il est interdit aux participants du camp d'effectuer des constructions sur les berges et dans le lit des rivières. Il est également interdit de modifier le relief des berges.
Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.

Art.34. Baignade et usage de la rivière
Le responsable est tenu de s'informer des endroits de baignades autorisés, lesquels sont renseignés sur le site du SPW et indiqués au public par une signalisation spécifique.
Il est déconseillé aux participants d'un camp de se baigner dans l'ensemble des étendues d'eau publiques du territoire communal, sauf aux endroits où la baignade est autorisée par la Région wallonne.
Il est interdit de se baigner dans une zone faisant l'objet d'une interdiction de baignade explicite, notamment à 30 mètres en amont et en aval des barrages.
Il est interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans la rivière.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art.35. En cas de constatation d'un dysfonctionnement ou de difficultés au sein ou en provenance d'un camp de mouvements de jeunesse ou d'un séjour, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour sera, dans la mesure du possible, contacté et informé par l'autorité communale ou le SPOC provincial.
Ce contact vise également à la mise en place d'une concertation quant aux mesures adéquates à prendre pour pallier ce dysfonctionnement ou lever ces difficultés.
Au cas où l'autorité communale prend contact directement avec la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend ce camp ou ce séjour, elle en informe le SPOC provincial.

Art.36. Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

Art.37. La violation des dispositions du chapitre 3 sera punie d'une sanction administrative correspondant à la suspension ou au retrait de l'agrément par le Collège communal. En dernier recours, la fermeture de l'établissement d'accueil pourra être prononcée à titre de sanction par le Collège.

Art.38. Trouble à l'ordre public
En cas de trouble à l'ordre public accompagné du non-respect éventuel du présent règlement, le bourgmestre peut :

- par arrêté de police ;
- après avoir entendu le responsable du camp ou du séjour, sauf cas d'urgence nécessitant la prise d'une mesure immédiate ;
- ordonner l'interruption du camp ou du séjour de vacances sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

Art.39. La Commune peut se substituer aux obligations du bailleur en cas de manquement de ce dernier aux frais de ce dernier.

CHAPITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art.40. Le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément.

Art.41. Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le présent règlement entre en vigueur le 5è jour qui suit le jour de sa publication.

20. <u>Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre</u>

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°3 : Ets Ronveaux SA : Remplacement d'un poteau de télédistribution sur la N833 BK 12.7 à 12.8 CD - du 12/02 au 01/03
n°4 : Mobix : Placement de câble et luminaire entre Marcourt et le Camping (Qwanaipré) - du 12/02 au 15/03
n°5 : Eiffage : Placement de câble et luminaire entre Marcourt et le Camping - du 08/02 au 15/03

n°6 : SPRL TRS : remplacement avaloir sur la N833 BK 8.100 à 8.200 - du 04/03 au 22/03
n°7 : SPRL TRS : remplacement avaloir sur la N833 BK 8.100 à 8.200 - du 18/03 au 05/04
n°8 : Proximus : raccordement derrière la ville - du 20 au 25.03.2024

Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

AB2 : Fermeture du pont de Marcourt
AB3 : Fermeture du pont de Marcourt (suite aux mauvaises conditions climatiques)
AB4 : Travaux rue du Mont et rue du Tilleul
AB5 : Travaux rue Namant
AB6 : Travaux prévus entre Rendeux et La Roche

Tutelle

21. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Nettoyage des locaux	09.02.2024
Gouvernement Wallon	Salle de Hodister	04.03.2024
Gouvernement Wallon	Taxe carrière	14.03.2024
Gouvernement Wallon	Ponceaux à Nohaipré et murs de berges	15.03.2024
Gouvernement Wallon	PIMACI - Entretien des voiries La Golette, Belvédère, Tilleuls et Saint-Thibaut	27.03.2024

Divers

22. Divers

Tonte du terrain de foot B

Monsieur Marc Raskin demande quand le travail sera effectué?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que le sous-traitant doit venir cette semaine.

Travaux à l'école

Monsieur Marc Raskin demande le suivi.
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que l'auteur de projet et l'entrepreneur ont été invités au Collège pour remettre les choses au point.
Monsieur Marc Raskin souhaite avoir un retour suite à sa remarque concernant les vélux (quid en cas de gel?).
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que les vélux n'étaient pas fermés lors de leur dernière visite, il est donc difficile d'évaluer la situation. Une remarque a été intégrée dans le PV de réception provisoire. La commune sera vigilante.
Monsieur Marc Raskin demande ce qu'il en est de l'infiltration d'eau?
Monsieur Frédéric Onsmonde précise que l'étanchéité des soudures (au niveau de la toiture plate) va être contrôlée.

Terrains d'aisances

Monsieur Albert Cornet demande ce qu'il en est de la redistribution des terres récemment récupérées par la commune?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'elles ont été redistribuées à ceux qui en avaient le moins sur l'ancienne section concernée.

Vente de l'ancienne salle de Beffe

Monsieur Albert Cornet demande si la vente du bâtiment a été reportée?
Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. Le bâtiment doit être vidé pour pouvoir effectuer les visites.

Fiches fiscales de 2023

Monsieur Albert Cornet interpelle le Collège, elles ne correspondent pas à la réalité.
Monsieur Louis-Philippe Collin rétorque que la commune va investiguer.

Motion en faveur des agriculteurs

Monsieur Albert Cornet remercie la majorité pour avoir intégré les remarques formulées par le groupe Autrement Avec Vous.

Travaux de rénovation de l'administration communale

Monsieur Dominique Sonet demande ce qui freine les travaux?
Monsieur le Bourgmestre répond : le temps et l'ampleur des différents travaux et missions à réaliser par les services.
Monsieur Dominique Sonet demande s'il y a un rapport avec l'indemnisation de l'assurance?

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. Les ouvriers communaux sont occupés à d'autres endroits.
Monsieur Dominique Sonet demande que la commune donne une priorité à l'aménagement de l'accueil.

Terrains d'aisance

Monsieur Dominique Sonet précise que certains étaient déçus qu'il n'y ait pas eu de tour de table. Monsieur Dominique Sonet demande pour avoir la nouvelle répartition.
Monsieur Louis-Philippe Collin émet un avis favorable sur cette demande.
Monsieur Dominique Sonet aurait aimé disposer de l'atlas des chemins en version papier pour pouvoir comparer avec Walonmap.
Monsieur le Bourgmestre lui conseille de s'adresser au service urbanisme.

Sécurité

Monsieur Albert Cornet demande pourquoi a-t-on enlevé les potelets devant le Compte d'Harscamp?
Monsieur Frédéric précise qu'ils n'ont pas été enlevés par la commune mais qu'ils ont été arrachés soit par accident, soit par une personne mal intentionnée.

La séance publique est levée à 22h00.